

Reçu le  
- 6 MAI 2019  
SELARL EKIP'

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE  
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 19/02168 - N° Portalis DBX6-W-B7D-TFQH

Minute n° 19/161

**JUGEMENT  
DU 03 Mai 2019**

**AFFAIRE :  
Pierre SEIGNAN**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**Lors du délibéré :**

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,  
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 05 Avril 2019 sur rapport de  
**Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de  
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Grosses signifiée le : 03.05.2019  
à Me Bacle  
(Pierre SEIGNAN)

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Copies le : 03.05.2019  
à :  
**URSSAF AQUITAINE (ar)**  
Selarl Ekip'  
Maître Lacombe  
**ORDRE DES INFIRMIERS**  
MP  
Mme Traore

**ENTRE :**

**URSSAF AQUITAINE**  
Service contentieux  
3 rue Théodore Blanc  
33084 BORDEAUX CEDEX  
représentée à l'audience par M. CLIN, muni d'un mandat

Pub : EJ-Bodacc

**ET:**

**Monsieur Pierre SEIGNAN**  
Profession : Infirmier  
37, Rue du Général de Gaulle  
33310 LORMONT  
**SIRET : 429 313 356 00025**  
non présent à l'audience

**ORDRE DES INFIRMIERS**

19-21, Rue du Commandant Cousteau  
33100 BORDEAUX  
représenté à l'audience par Mme ROMANI, munie d'un pouvoir

Par acte du 22 Février 2019, **L'URSSAF AQUITAINE** a assigné **Pierre SEIGNAN** en ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements

Vu l'audience des plaidoiries du **15 mars 2019** et la non comparution du débiteur

Vu la nouvelle convocation du débiteur par lettre simple ordonnée par le tribunal en raison de sa non comparution à l'audience initiale après avoir été cité,

Vu l'audience de renvoi en date du **05 Avril 2019** à laquelle n'a pas comparu le débiteur, en personne ou par représentation,

Vu le visa du Ministre Public à qui le dossier a été communiqué,

Vu la convocation de **L'ORDRE DES INFIRMIERS** et ses observations à l'audience

Vu la confirmation de la demande de **L'URSSAF AQUITAINE** à l'audience et les pièces déposées,

Vu la note d'audience et la copie de la lettre simple adressée au débiteur

### **MOTIFS DE LA DECISION**

**Pierre SEIGNAN** a été régulièrement cité par huissier à l'adresse connue de **L'URSSAF AQUITAINE**, puis a fait l'objet d'une nouvelle convocation par lettre simple en application de l'article 471 du code de procédure civile, à l'initiative du tribunal, de sorte que la demande est régulière et recevable.

Selon l'article **L631-1** du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L631-2 ou L631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en état de cessation des paiements.

Il résulte des pièces de la procédure que **L'URSSAF AQUITAINE** a délivré **1 contrainte** à l'encontre du débiteur dont la profession relève de la compétence du tribunal de grande instance, devenues exécutoires à la suite de leur signification et de l'absence de saisine de la juridiction compétente dans les délais portés à la connaissance de ce débiteur, pour un montant total de **4086,26 €**.

**L'URSSAF AQUITAINE** produit également un procès-verbal de carence du **1<sup>er</sup> février 2019**, de sorte que les conditions de l'**article L631-1** précité sont réunies pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

**Constata** l'état de cessation des paiements de **Pierre SEIGNAN**.

**Fixe** provisoirement au 22 Février 2019 la date de cessation des paiements.

**Ouvre** à l'égard de **Pierre SEIGNAN**, Profession : Infirmier, demeurant 37, Rue du Général de Gaulle - 33310 LORMONT, immatriculé sous le numéro **SIRET : 429 313 356 00025** une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

**Désigne Madame Caroline FAURE** en qualité de Juge Commissaire.

**Désigne** Madame LOUWERSE et Monsieur HUET, en qualités de Juges commissaires suppléants.

**Nomme la SELARL EKIP'**, 2, Rue de Caudéran, 33000 BORDEAUX CEDEX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Me MANDON** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

**Rappelle** qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

**Fixe à 12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

**Désigne Maître Lacombe, 136 Quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire priseur, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisee prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.**

**Invite** le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite** le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, invite le débiteur à faire élire par les salariés de l'entreprise leur représentant aux fins d'exercer les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions des articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce.

**Dit** que le chef d'entreprise devra établir un procès-verbal de carence si aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu.

**Dit** que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

**Dit** que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

**Fixe à six mois** la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **mardi 9 juillet 2019 à 10h00 salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

**Rappelle**, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

**Ordonne** la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

**Dit** que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur, qui devra communiquer le justificatif de paiement au greffe, avant la prochaine audience

**Dit** que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

